



## Congé du locataire : date de signature de contrat et date de prise d'effet

Par **Eric17**, le **09/02/2023** à **13:42**

Bonjour à tous,

Via un mandataire (depuis dissous), nos locataires ont signé un contrat de location le **15 septembre** mais avec une date de prise d'effet (remise des clés et emménagement) le **1er novembre** (1 mois et demi plus tard).

Nous souhaitons reprendre notre maison pour y habiter et devons donc avertir nos locataires au moins 6 mois à l'avance selon la législation.

Mais à partir de quelle date ? Celle du 15 septembre (signature du contrat) ou celle du 1er novembre (date de prise d'effet) ?

Merci à vous pour vos retours,

Eric

Par **Pierrepaulejean**, le **09/02/2023** à **14:52**

bonjour

c'est la date de prise d'effet qu'il faut prendre en compte

il serait preferrable de faire délivrer un congé pour reprise par un commissaire de justice

Par **Eric17**, le **09/02/2023** à **15:01**

Merci beaucoup.

Eric

Par **celine.v74**, le **09/02/2023 à 17:11**

Bonjour Eric,

Pour faciliter vos démarches vous pouvez éditer une lettre de congé pour reprise conforme gratuitement ici : <https://www.xxxxxx>. Je l'ai déjà utilisé moi-même d'où mon conseil.

Sinon Pierrepauljean a raison. Prenez bien en compte la date de prise d'effet du bail.

Céline

Par **Pierrepauljean**, le **09/02/2023 à 17:20**

il est recommandé de notifier un congé pour reprise par un commissaire de justice afin d'avoir toutes les informations conformes dans le congé ( ce qui n'est pas le cas du site mentionné ci-dessus)

Par **celine.v74**, le **09/02/2023 à 17:22**

En effet pour éviter tout potentiel litige, Pierrepauljean a définitivement raison une fois de plus.

Par **Visiteur**, le **09/02/2023 à 19:20**

Bonjour,

Comptez bien les 3 ans de durée du bail initial plus les renouvellements. La date est bien le 1er novembre, mais attention aussi à **l'année** !

Par **oyster**, le **10/02/2023 à 06:45**

Bonjour ,

Votre locataire devrait recevoir par le "commissaire de justice " dans les délais un congé valide pour une reprise du bien .

Un contact avant la notification pour connaître ses intentions aurait été utile pour savoir si ce dernier oppose une fin de non recevoir .